

Direction Générale des Services
Police municipale

Réf. : FC/SM
Tél. : 02.35.59.56.36
police.municipale@ville-bihorel.fr

Le Maire,

Vu les articles L 2122-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment l'article R 417-2,

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, le stationnement doit s'effectuer de façon organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel.

ARRETE

ARRETE DGS
N° 2014/130/POL

Du 4 juin 2014

Libertés publiques et
pouvoirs de police

Stationnement unilatéral
alterné semi-mensuel

Article 1 : Un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur la commune de Bihorel.

Article 2 : Le stationnement unilatéral alterné s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

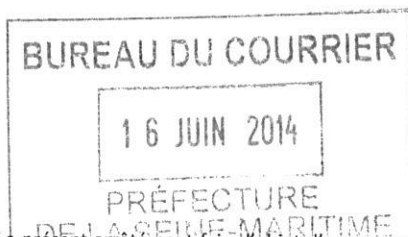
Article 3 : Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Article 4 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux réglementaires positionnés à chaque entrée de la commune de Bihorel.

Article 5 : Les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol ou tout autre type de stationnement ne sont pas soumises à cet arrêté.

Article 6 : Les contraventions à cet arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Général des services de la ville de Bihorel, M. le contrôleur général de la sécurité publique, M. le directeur des services techniques, Mme le chef du service de police municipale de Bihorel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.



Fait à Bihorel, le 4 juin 2014

Le Maire
Pascal HOUBRON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.